



## Annexe 1 : Accord-cadre pour droits de disposition (« tickets »)

conjointement dénommé avec ses annexes l' « Accord-cadre »

### **ENTRE**

1. APETRA SA, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 Bruxelles (« **APETRA** ») ;

### **ET**

2. \_\_\_\_\_ [nom de la société], \_\_\_\_\_ [type de société],  
ayant son siège social à \_\_\_\_\_ (« **le Contractant** »).

ci-après dénommées individuellement ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

### Préambule

Dans le cadre de la gestion des stocks obligatoires de pétrole (produits pétroliers) en Belgique, APETRA est compétente pour acheter des produits pétroliers et du pétrole brut en propriété. Elle est par ailleurs compétente pour conclure des contrats de droits de disposition sur des produits pétroliers et du pétrole brut avec l'industrie pétrolière (également appelés « tickets »). En cas de Crise d'approvisionnement, ces contrats confèrent à APETRA le droit d'acheter les quantités sous-jacentes de produits finis comme stocks pour l'industrie et les utilisateurs finaux.

Le présent Accord-cadre définit le cadre applicable à ces contrats de droits de disposition (« tickets »).

### Article 1<sup>er</sup> – Interprétation et définitions

#### 1.a. Interprétation

Les titres et intitulés du présent Accord-cadre sont dépourvus d'incidence juridique et n'entrent pas en ligne de compte pour l'interprétation de ses dispositions.

La version originale du présent Accord-cadre a été rédigée en néerlandais et en français. Si le présent Accord-cadre est traduit en anglais ou toute autre langue, seule la version néerlandaise et française ont force de loi. Toute référence à un acte législatif ou réglementaire dans le présent Accord-cadre et ses annexes est réputée contenir une référence à l'éventuel acte législatif ou réglementaire additionnel ou de substitution, à moins que le contexte du présent Accord-cadre ou de l'acte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement.

Sauf stipulation contraire, toutes les références à une heure fixe de la journée désigneront l'heure de Bruxelles.

#### 1.b. Définitions

Sauf indication contraire dans le présent Accord-cadre, les concepts suivants revêtiront la signification ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel ou comme substantif ou verbe, à moins que le contexte n'induisse une signification différente.

1. APETRA ou le Command : APETRA si APETRA ne désigne pas de command dans le délai visé dans la clause de déclaration de command ou si le command désigné n'accepte pas, pas à temps ou pas purement et simplement (c'est-à-dire sans modification) la déclaration de command, ou le Command.
2. Command : la(les) personne(s) désignée(s) dans la déclaration de command qui, par l'acceptation pure et simple de la déclaration de command, est (sont) réputée(s) d'emblée être l'acheteur du Produit à livrer.
3. Conditions générales : les **Conditions générales d'achat de Produits et de pétrole brut** si le contrat d'achat est définitivement réalisé avec APETRA ou les **Conditions générales de vente de Produits** si le contrat d'achat est définitivement réalisé avec le Command, jointes respectivement en **annexe F** et **G** au présent Accord-cadre et qui peuvent être modifiées de temps à autre par APETRA.
4. Contractants : les Entreprises sélectionnées par APETRA qui ont introduit une offre de droits de dispositions dans le cadre du présent Contrat-cadre qui est acceptée par APETRA et qui signent dès lors un Contrat individuel qui est régi par les dispositions du présent Accord-cadre.
5. Contrat individuel : le contrat conclu entre APETRA et le Contractant conformément au modèle modifiable de temps à autre par APETRA joint en **Annexe A** au présent Accord-cadre.
6. Crise d'approvisionnement : les événements visés à l'article 2, 7° de la Loi<sup>1</sup>.
7. Dépôt : la localisation désignée dans le Contrat individuel et/ou la Déclaration de Stocks où les Stocks réservés sont réservés. À moins que le Contrat individuel n'en dispose autrement, la Livraison et l'Enlèvement s'effectuent au départ de cette localisation.
8. Dépôt éligible : un Dépôt répondant aux critères de l'Arrêté royal du 16 novembre 2006 fixant les exigences des dépôts pour les stocks d'APETRA, tel que modifié de temps à autre<sup>2</sup>.
9. Droit de disposition : l'ensemble des droits qu'obtient APETRA au titre du présent Contrat-cadre et du Contrat individuel concernant les Stocks réservés.
10. Enlever/Enlèvement : la réception des Produits à livrer par le Préposé à l'enlèvement.
11. Exercice d'option : l'exercice total ou partiel par APETRA de son option d'achat qui a lieu via le modèle modifiable de temps à autre et de bonne foi par APETRA joint en **Annexe D** au présent Accord-cadre.
12. Indemnité de réservation : l'indemnité définie au Contrat individuel et due par APETRA au Contractant pour la Réservation.

<sup>1</sup> Une crise d'approvisionnement est définie comme: une réduction de l'approvisionnement pétrolier visée à l'article 13, 14 ou 17 de l'Accord relatif à un Programme international de l'Energie ou reconnue comme telle par une décision unanime du Conseil d'Administration de l'Agence internationale de l'Energie ou de la Commission européenne ou une situation qui entraîne une telle diminution de l'offre de pétrole que l'offre ne suffit plus pour remplir les besoins normaux et qui est reconnue par le Conseil des Ministres comme étant une crise d'approvisionnement.

<sup>2</sup> Au moment de la publication de ce contrat-cadre ces critères sont : avoir une capacité minimum de 5.000 m3, être livrable par navire (de mer), camion-citerne, train et/ou pipeline ; garantir la possibilité de pouvoir démarrer les opérations de livraison endéans les 24 heures après la notification par APETRA et, en cas de crise d'approvisionnement, être accessible pour toutes les marques en respectant les prescriptions de sécurité du Dépôt. Le statut de Dépôt éligible est, pour les Dépôts situés sur le territoire belge, octroyé par la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie. Comme les Dépôts étrangers doivent répondre aux mêmes exigences, APETRA veille auprès du respect des mêmes règles par les Dépôts en dehors de la Belgique.

13. Loi : la Loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, telle que modifiée de temps à autre.

14. Livrer / Livraison : la préparation et la mise à disposition matérielle des Produits à livrer en vue de leur Enlèvement.

15. Notification de Crise d'approvisionnement : l'avis écrit notifié par APETRA au Contractant, signalant que les conditions d'une Crise d'approvisionnement sont remplies, conformément au modèle modifiable de temps à autre et de bonne fois par APETRA joint en **Annexe C** au présent Accord-cadre.

16. Opération de Remplacement : opération par laquelle le stock de Produits qu'APETRA détient dans un Dépôt est remplacé par un produit similaire ayant les mêmes ou de nouvelles spécifications dans le même ou dans un autre Dépôt. Ces opérations se déroulent conformément aux dispositions du Contrat-cadre de Remplacement de Produits.

17. Pays éligible : la Belgique ou tout pays dans lequel un Dépôt éligible peut être établi conformément à la Loi, ses arrêtés d'exécution ou les conditions d'APETRA.

18. Période de réservation : la période définie au Contrat individuel et durant laquelle le Contractant doit réserver les Stocks réservés.

19. Préposé à l'enlèvement : APETRA ou le Command ou une entreprise tierce désignée par APETRA ou le Command.

20. Prime de localisation : le supplément, élément du Prix d'achat, publié de temps à autre par APETRA sur son site Internet, qui est fonction des coûts de transport usuels vers le Dépôt et/ou le différentiel marché pour des produits livrés dans la zone du Dépôt. Toutefois, cette Prime de localisation pourrait être mise à zéro pour les stocks enlevés au départ d'Installations de stockage situées hors du territoire belge.

21. Prix d'achat : le prix dû par APETRA ou le Command pour l'achat de la quantité de Produits à livrer désignée dans l'Exercice d'option.

22. Produits à livrer : les produits pétroliers finis, dont la quantité et la nature sont définies au Contrat individuel. Les produits à Livrer sont UE qualifiés avec les éventuels droits d'importation à payer, en cas de Livraison, par le Contractant.

23. Propriétaire du Dépôt : le propriétaire du Dépôt, qui est soit le Contractant, soit une entreprise tierce.

24. Réserver/Réservation : le maintien permanent en stock et en propriété de pétrole (produits pétroliers) conformément aux conditions du présent Accord-cadre et du Contrat individuel.

25. Spécifications : les caractéristiques des Stocks réservés et des Produits à livrer, définies et requises par la réglementation nationale et européenne (EN) applicable et exposées à l'**Annexe E** au présent Accord-cadre, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.

26. Schéma d'enlèvement : le document établi par APETRA détaillant l'Enlèvement et dont un modèle modifiable de temps à autre et de bonne fois par APETRA est joint en **annexe D** au présent Accord-cadre.

27. Stocks réservés : les quantités de produits pétroliers finis, de produits pétroliers semi-finis, composants de mélange ou de pétrole brut qui doivent être réservées selon le Contrat individuel.

## **Article 2 – Engagements du Contractant**

Concernant tout Contrat individuel, le Contractant est tenu aux engagements suivants vis-à-vis d'APETRA sans préjudice des engagements définis dans d'autres clauses.

### **2.a. Réserve et option**

1. Le Contractant réserve, pendant la Période de réserve, la quantité de Stocks réservés définie dans le Contrat individuel. En cas d'Exercice d'option dans les délais, les engagements liés à la Réserve doivent également être respectés après l'expiration de la Période de réserve jusqu'à l'Enlèvement.
2. Sept jours avant la date de début de la Période de Réserve, le Contractant transmet à APETRA la Déclaration de stocks dûment complétée concernant le Contrat individuel.
3. Le Contractant concède à APETRA une option d'achat des Produits à livrer qui peut être exercée durant la Période de réserve, conformément aux autres clauses, par le biais d'un ou de plusieurs Exercices d'option.

### **2.b. Propriétés et caractéristiques des Stocks réservés**

1. Le Contractant garantit à APETRA qu'il est plein propriétaire des Stocks réservés au moment de la conclusion du Contrat individuel et qu'il le restera durant la Période de réserve et lors de l'Exercice de l'option jusqu'à l'Enlèvement. Les Stocks réservés ne peuvent pas être aliénés et sont insaisissables par des tiers. Ils ne peuvent être grevés d'aucune sûreté réelle ou personnelle, sauf quand ils servent de garantie pour le financement de la valeur d'achat des Stocks réservés, dans la mesure où APETRA ne s'en trouve pas empêchée d'exercer son Droit de disposition en cas de Crise d'approvisionnement. Ils ne peuvent pas davantage être grevés d'autres droits réels quelconques.

Le Contractant prend toutes les mesures afin d'assurer à tout moment une disponibilité absolue des Stocks réservés.

Cet engagement implique entre autres, mais sans limitation aucune, que le Contractant s'abstiendra de vendre, consommer ou diminuer les Stocks réservés pendant la Période de réserve et qu'il n'utilisera pas les Stocks réservés pour la couverture de sa propre obligation de stockage ou de celle d'un tiers.

Le Contractant s'engage à notifier sur-le-champ à APETRA toute limitation du Droit de disposition.

2. Si les Stocks réservés se composent de produits pétroliers finis, le Contractant garantit que les Stocks réservés répondent à tout moment aux Spécifications et que la qualité et la quantité des Stocks réservés correspondent à la qualité et à la quantité de Produits à livrer définies dans le Contrat individuel.

Les composants de mélange peuvent uniquement être pris en compte dans les Stocks réservés moyennant le respect des conditions exposées dans le paragraphe b de l'**Annexe E**.

3. Avec accord préalable d'APETRA la nature des Stocks réservés et des Produits à Livrer peut être modifiée pendant la Période de Réserve, pour autant qu'une Notification de Crise d'approvisionnement n'a pas été signifiée.

4. Le Contractant garantit à APETRA que la nature, le mode d'entreposage et la localisation des Stocks réservés permettront au Contractant, en cas d'Exercice d'option, de faire débuter la Livraison des

Produits à Livrer immédiatement et au plus tard au terme de : sept (7) jours calendrier suivant l'Exercice d'option en ce qui concerne les Stocks réservés qui se composent de produits pétroliers finis ou des composants de mélange.

### **2.c. Localisation des Stocks réservés**

1. Les Stocks réservés sont entreposés dans un Dépôt éligible qui se situe dans un Pays éligible. En cas de Crise d'approvisionnement, le Dépôt doit être accessible à toutes les marques en tenant compte des consignes d'accès et de sécurité du Dépôt. Les Stocks réservés peuvent être entreposés dans plusieurs Dépôts éligibles en tenant compte du fait que la quantité minimale des Stocks réservés s'élève à 2 500 tonnes par Dépôt.

Le Dépôt éligible doit appartenir au Contractant, être loué par ce dernier au propriétaire du Dépôt ou être une localisation pour laquelle le Contractant a établi un contrat de passage.

Si le Contractant entrepose les Stocks réservés dans un Dépôt dont il n'est pas le propriétaire, il est tenu d'informer le propriétaire du Dépôt du statut spécifique des Stocks réservés et de s'assurer que le propriétaire du Dépôt respecte les dispositions du présent Contrat-cadre, notamment en ce qui a trait aux obligations visées aux Articles 2.d et 2.e.

En tout état de cause, la responsabilité de l'ensemble des engagements découlant du présent Contrat-cadre et du Contrat individuel incombe au Contractant. Le propriétaire du Dépôt est un sous-traitant aux termes des dispositions de l'Article 11 du présent Contrat-cadre.

2. La localisation du Dépôt ainsi que la nature des Stocks réservés et Produits à livrer seront spécifiées dans le Contrat individuel.

3. Si l'entreposage des Stocks réservés s'effectue dans un Dépôt situé dans un autre Pays éligible que la Belgique, l'acceptation et le paiement définitifs du Contrat individuel par APETRA ne pourront intervenir qu'au terme de l'acceptation des quantités par les administrations habilitées. La responsabilité d'obtenir l'acceptation par l'administration de l'autre pays incombe au Contractant ; tandis que la responsabilité d'obtenir l'acceptation des volumes par l'administration belge incombe à APETRA.

4. La/les localisation(s) des Stocks réservés peut/peuvent être modifiée(s) si la nouvelle localisation est aussi un Dépôt éligible, situé dans le même Pays éligible, à condition : que le Contractant informe APETRA de la nouvelle localisation au moins 96 heures à l'avance.

Une modification de la localisation qui donne lieu à une modification de la quantité des Stocks réservés détenus en dehors de la Belgique est permise lorsque la modification prend uniquement effet à partir du début du trimestre suivant et reste au moins valable pendant la durée entière du trimestre suivant.

La responsabilité d'obtenir l'accord de l'administration de l'autre pays afin de confirmer la modification des stocks détenus par le Contractant pour le compte d'APETRA dans cet État membre de l'UE incombe au Contractant ; la responsabilité d'obtenir l'accord de l'administration belge en ce qui concerne une modification de localisation des Stocks réservés incombe à APETRA.

La localisation des Stocks réservés ne peut pas être modifiée lorsqu'une Notification de Crise d'approvisionnement a été signifiée.

5. Les Droits de disposition conférés à APETRA dans le cadre d'un Contrat de remplacement de produits peuvent être différents des dispositions ci-dessus. Lesdites conditions seront spécifiées dans les adjudications relatives à l'Opération de remplacement de produits en cause.

#### **2.d. Inspection des Stocks réservés**

1. Le Contractant tient une comptabilité/un registre de dépôt permettant de distinguer clairement les Stocks réservés des autres stocks. Les Stocks réservés font l'objet d'une documentation appropriée démontrant qu'ils sont disponibles de manière permanente, en pleine propriété et libres. Le Contractant garantit le respect de toutes les exigences d'inspection d'APETRA, modifiées de temps à autre et de bonne foi, telles qu'elles sont disponibles à tout moment sur le site Internet d'APETRA ([www.apetra.be](http://www.apetra.be)).

2. APETRA peut inspecter les Stocks réservés et prélever ou exiger des échantillons à ses propres frais. Les inspecteurs d'APETRA avertissent le Contractant au moins 24 heures avant l'inspection. Le Contractant garantit l'accès des inspecteurs au Dépôt. Si l'inspection prévue ne peut avoir lieu pour l'une ou l'autre raison, une deuxième inspection a lieu, mais cette fois aux frais du Contractant et sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

3. APETRA dispose d'un droit de regard sur tout document ayant trait ou lié au présent Contrat-cadre et aux Contrats individuels conclus dans le cadre de celui-ci. À la requête d'APETRA, le Contractant est tenu de fournir les informations essentielles et les copies de documents de toutes les transactions commerciales ayant un impact sur les intérêts d'APETRA.

4. Si les Stocks réservés sont entreposés dans un Dépôt dont le Contractant n'est pas propriétaire, le Contractant prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent article 2.d s'appliquent également à l'égard du propriétaire du Dépôt.

#### **2.e. Respect des obligations légales**

1. Le Contractant s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires relatives à l'objet du présent Contrat-cadre et aux Contrats individuels conclus dans le cadre de celui-ci. Le Contractant prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent article s'appliquent également à l'égard propriétaire du Dépôt.

Le Contractant s'engage en particulier à respecter toutes les obligations légales ou réglementaires de rapportage et à collaborer également à l'exécution des obligations de rapportage qui incombent ou incomberont à APETRA ou à d'autres instances publiques concernant les Stocks réservés et, à cet effet, à fournir sans délai à APETRA ou à d'autres instances publiques toutes informations utiles selon les modalités définies par APETRA ou, le cas échéant, par voie légale ou réglementaire.

2. Le Contractant garantit que le propriétaire d'un dépôt sur le territoire belge respectera l'obligation de déclaration conformément à l'article 3, §3 de l'Arrêté royal du 15 juin 2006 concernant les obligations d'information et d'administration des entreprises pétrolières enregistrées et d'APETRA dans le cadre des stocks obligatoires.

#### **Article 3 – Engagements d'APETRA**

1. Durant la Période de réservation, APETRA est débitrice de l'Indemnité de réservation au Contractant. L'Indemnité de réservation reste due au cours de la période visée à l'article 2.a.1, première phrase, au terme de la Période de réservation et jusqu'à l'achèvement de l'Enlèvement. Dans le cas d'un droit de disposition conféré à APETRA dans le cadre d'un Accord de remplacement de produits, l'indemnité due par APETRA est nulle.
2. L'engagement d'APETRA de payer l'Indemnité de réservation s'éteint à l'Enlèvement. Si APETRA décide d'exercer (en partie) l'Option d'acheter les Produits à livrer, et que l'Enleveur commence à enlever lesdits produits, l'Indemnité de réservation sera réduite sur une base hebdomadaire pour tenir compte des quantités enlevées durant la semaine écoulée. Ledit calcul est effectué chaque semaine, chaque dimanche à minuit.
3. À moins que le Contrat individuel n'en dispose autrement, l'Indemnité de réservation s'entend hors TVA.
4. Le Contractant facture l'Indemnité de réservation sur une base mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois auquel elle se rapporte. APETRA paie chaque facture dans les trente (30) jours calendrier de sa réception.

#### **Article 4 - Notification de Crise d'approvisionnement**

Si une Crise d'approvisionnement éclate pendant la Période de réservation, APETRA en informe le Contractant au moyen d'une Notification de Crise d'approvisionnement.

La Notification de Crise d'approvisionnement est envoyée par fax ou par e-mail ou par tout autre moyen de communication. La date d'envoi par APETRA du premier moyen de communication d'APETRA précités tient lieu de date de Notification.

La Notification de Crise d'approvisionnement contient les informations au sujet de la Crise d'approvisionnement connues à ce moment d'APETRA, et pouvant être communiquées,.

#### **Article 5 – Exercice d'option**

1. APETRA exerce son droit d'option par l'envoi d'un Exercice d'option au Contractant. Elle peut exercer ce droit en une seule fois ou de manière échelonnée durant la Période de réservation, sur l'ensemble ou une partie des Produits à livrer.

L'Exercice d'option est envoyé par fax ou par e-mail et confirmé par courrier recommandé. Les délais de 7 et 30 jours mentionnés à l'article 2.b.3 et la période d'enlèvement mentionnée à l'article 6.c commencent à courir le lendemain de l'envoi par APETRA du premier des moyens de communication précités.

2. L' Exercice d'option et le contrat d'achat en découlant ont toujours lieu avec la clause suivante de déclaration de command sans que cette clause doive être reprise dans l'Exercice d'option : « *APETRA exerce son droit d'option en disposant du droit de désigner, dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception de l'Exercice d'option par le Contractant, un ou plusieurs tiers comme command, qui devien(nen)t partie(s) contractante(s) du Contractant par acceptation pure et simple à la suite de quoi APETRA disparaît de manière définitive et rétroactive du lien juridique avec le Contractant pour les quantités sur lesquelles porte la déclaration de command.* »

3. Si l'entreprise tierce accepte d'être désignée en qualité de Command concernant la quantité intégrale ou partielle de Produits à livrer dans l'Exercice d'option, le contrat d'achat est établi de manière définitive entre le Contractant et le(s) Command(s) pour ladite quantité selon les Conditions générales de vente de Produits, jointes en **annexe G** au présent Contrat-cadre. APETRA disparaît de

manière définitive du lien juridique qui perdure uniquement entre le Contractant et le Command pour ladite quantité.

En ce qui concerne l'autre partie de la quantité spécifiée dans l'Exercice d'option, APETRA devient de manière définitive la partie contractante du Contractant.

APETRA est tenue de veiller à communiquer clairement au Contractant toute distribution des quantités entre le(s) Command(s) et APETRA de sorte que le Contractant sache les quantités pour lesquelles APETRA et le Command sont ses parties contractantes.

4. Si, et dans la mesure où le Contractant ne peut conclure de contrat d'achat avec le Command désigné par APETRA en vertu d'une quelconque loi spécifique, un quelconque règlement, décret ou une quelconque autre réglementation gouvernementale applicable au pays d'enregistrement du Contractant (et/ou de sa société mère), le Contractant est tenu d'en informer APETRA dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la notification par APETRA de l'identité du Command, en faisant référence à la disposition de loi spécifique, au règlement, au décret ou à la réglementation sur laquelle (ou sur lequel) l'interdiction est basée (y compris la citation du texte de ladite disposition et une explication intelligible de l'applicabilité dudit texte).

Si APETRA devait recevoir une telle notification dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la notification de l'identité du Command au Contractant, APETRA retirerait immédiatement ladite déclaration de command. APETRA peut alors notifier un autre Command au Contractant ou devenir elle-même la partie contractuelle définitive du Contractant avec le Contractant en tant que vendeur et APETRA en tant qu'acheteur.

Si APETRA ne reçoit pas une telle notification dans les deux jours ouvrables suivant le jour où l'identité du Command a été communiquée, le contrat de vente sera conclu définitivement entre le Contractant et le Command.

Sans préjudice de tout autre disposition dans cet accord-cadre ou tout autre document, ni le présent contrat ni tout autre document ne peut être considéré comme un accord du Contractant de poser tout acte – ou de refuser de poser tout acte – contraire, punissable ou interdit par la loi ou la législation du pays d'établissement du Contractant et/ou de sa société-mère.

5. Si, dans le cadre d'un exercice d'attribution (inter)nationale, le Contractant peut prétendre à une partie des stocks obligatoires dont APETRA assure la gestion, cette dernière a le droit de le nommer en qualité de Command et de compenser un Droit de disposition conclu avec le Contractant dans la limite de la quantité de stocks obligatoires à laquelle le Contractant peut prétendre. Ladite compensation annule automatiquement l'ensemble des droits et des obligations découlant du Contrat individuel à partir de la date de nomination du Contractant par APETRA en qualité de Command conformément au paragraphe 5.2 des présentes. Les droits et les obligations découlant du Contrat individuel restent en vigueur jusqu'à ladite date.

6. Indépendamment du droit d'exercer l'option d'achat, APETRA a le droit, afin de rendre le marché pétrolier plus liquide, de demander au Contractant de résilier le Contrat individuel en partie ou en totalité. Si le contractant accepte de le faire, tous les droits et obligations des parties s'éteignent à partir du moment de l'accord.

## **Article 6 – Contrat d'achat**

### **Article 6.a. Conditions générales**

1. Le contrat d'achat qui naît en cas d'Exercice d'option est subordonné aux Conditions générales suivantes, à l'exclusion de toutes autres conditions générales :



- les **Conditions générales d'achat de Produits et de pétrole brut**, jointes en annexe H au présent Accord-cadre et susceptibles d'être modifiées de temps à autre et de bonne foi par APETRA, si le contrat d'achat est définitivement conclu avec APETRA ;
- les **Conditions générales de vente de Produits**, jointes en annexe I au présent Accord-cadre et susceptibles d'être modifiées de temps à autre et de bonne foi par APETRA, si le contrat d'achat est définitivement conclu avec un ou plusieurs Commands ;

2. En cas de contradiction, les dispositions du Contrat individuel ont préséance sur celles du présent Contrat-cadre qui ont, à leur tour, préséance sur les Conditions générales applicables.

### **6.b. Prix d'achat**

Le Prix d'achat est constitué du prix du produit déterminé ci-dessous :

#### **a. Prix du produit :**

le prix du produit est basé sur les cours « *moyens* » publiés par une agence de notation internationale, valables pour des livraisons par barge en Europe du Nord. L'agence de notation retenue pour les calculs de prix sera spécifiée par APETRA. Les produits seront les suivants :

- a. Essence : *Essence super : 10 ppm S.*
- b. Diesel : *Diesel 10 ppm S.*
- c. Gasoil de chauffage (mazout) : *Gasoil 50 ppm S.*
- d. Pétrole lampant
- e. Biocarburants
- f. Jet A1 : *Jet.*
- g. Fuel lourd (fuel) : *Fuel-oil 1%.*

Ces produits peuvent être changés selon l'évolution du marché.

Le prix du produit est égal à la moyenne arithmétique des cours moyens pertinents (« *moyenne des moyennes* ») au cours de la période de tarification mentionnée dans le Schéma d'enlèvement. Si le Schéma d'enlèvement mentionne différentes périodes, cette moyenne arithmétique est calculée pour chaque quantité enlevée au cours de chacune des périodes stipulées dans le Schéma d'enlèvement. Si, pendant la durée du présent Contrat-cadre, le cours publié par l'agence de notation internationale, n'est pas disponible à un quelconque moment, celui-ci sera remplacé par le meilleur indice comparable, tel que défini de bonne foi par APETRA.

#### **b. Prime de localisation :**

Pour les Produits à livrer au départ de Dépôts belges, APETRA ou son Command paiera également une Prime de localisation qui tient compte de l'emplacement du Dépôt. Cette Prime de localisation sera publiée périodiquement par APETRA sur son site Internet et sera basée sur les coûts de transport qu'APETRA sollicitera périodiquement à au moins deux (2) sociétés de transport maritime, et inclura les pertes au cours du transport, les frais de déchargement et les frais de passage. Si un Contractant a des doutes sur les tarifs, le calcul desdits tarifs sera vérifié par les commissaires aux comptes d'APETRA et confirmé ou, le cas échéant, corrigé.

#### **c. Frais additionnels**

APETRA publiera périodiquement un document sur son site Internet présentant les tarifs que le Contractant peut facturer à APETRA ou à son Command au titre de frais de chargement par divers modes de transport (bateau, barge, chemin de fer, camion-citerne, pipeline), ainsi que les tarifs pour

d'autres services fournis par le Contractant lors de la fourniture des produits (tels que le coût d'ajout de colorants, le coût d'incorporation d'additifs et/ou de composants bio, etc.). Ces tarifs sont déterminés annuellement par APETRA comme une moyenne pondérée des tarifs des opérations de livraison et d'autres services établis dans les contrats de stockage en vigueur d'APETRA, au cours de l'année civile précédente.

Si un Contractant a des doutes sur les tarifs, le calcul desdits tarifs sera vérifié par les commissaires aux comptes d'APETRA et confirmé ou, le cas échéant, corrigé.

Un écart par rapport à ces tarifs est uniquement autorisé si, et dans la mesure où, un Command, qui effectue un enlèvement au départ du Dépôt, peut démontrer qu'il bénéficie de tarifs plus bas auprès de ce Dépôt.

#### **d. Conversion en euros**

Chaque cours quotidien ou composant de la formule de prix exprimé en dollars américains sera converti en euros, en utilisant le cours du même jour de la BCE. Si un jour de cotation est un jour férié bancaire en Europe, alors le cours précédent de la BCE sera utilisé pour ce jour.

### **6.c. Schéma d'Enlèvement**

1. Le Contractant garantit la Livraison selon le Schéma d'enlèvement, à condition que le Schéma d'enlèvement tienne compte des capacités de chargement du Dépôt.

2. L'Enlèvement a lieu au cours de la période qui se situe entre le jour ouvrable suivant le délai fixé à l'article 2.b.3 et la date limite d'Enlèvement déterminée ci-après.

APETRA garantit qu'elle exigera du Préposé à l'enlèvement que l'enlèvement soit organisé de préférence de manière échelonnée. Le Préposé à l'enlèvement doit respecter les consignes d'accès et de sécurité habituelles du Dépôt ; le Contractant a le droit de refuser l'Enlèvement au cas où le Préposé à l'enlèvement ne respecte pas ces consignes. Le Contractant et le Préposé à l'enlèvement peuvent cependant décider de commun accord des modalités de l'Enlèvement : en une seule fois ou de manière échelonnée.

3. L'Enlèvement doit avoir lieu au plus tard dans les

- 60 jours suivant l'Exercice d'option pour un Droit de disposition couvert par un Stock réservé de produits pétroliers finis ou composants de mélange et
- 90 jours suivant l'Exercice d'option pour un Droit de disposition couvert par un Stock réservé de produits pétroliers finis semi-finis ou de pétrole brut,

étant entendu que l'Enlèvement peut également avoir lieu après ce délai si et aussi longtemps que la Période de réservation n'est pas encore échue.

4. APETRA fournira dès que possible au Contractant le Schéma d'enlèvement.

5. Le Contractant et le Préposé à l'enlèvement conviennent du règlement pratique de l'Enlèvement, y compris la désignation des Moyens de transport. APETRA et, le cas échéant, le Command figurent toujours en copie de toute correspondance échangée entre le Contractant et le Préposé à l'enlèvement.

6. Si le Contractant n'est pas le propriétaire du Dépôt, il garantit que l'Enlèvement peut avoir lieu compte tenu de la réglementation applicable, du présent Contrat-cadre, du Contrat individuel et des prescriptions d'accès et de sécurité du Dépôt.

### **6.d. Lieu de l'Enlèvement**

1. L'Enlèvement a lieu au Dépôt.

2. En cas de modification de la localisation des Stocks réservés durant la Période de réservation, l'Enlèvement a lieu à la nouvelle localisation des Stocks réservés, sauf disposition contraire de la plus récente Déclaration de stocks.

#### **Article 7 – Échange de données et de correspondance avec le Contractant**

Toute la correspondance échangée avec le Contractant a lieu selon les données applicables reprises dans le Contrat Individuel. Le Contractant est tenu de notifier toute modification des coordonnées lors de la Période de Réservation en adaptant les données dans le Contrat Individuel.

Le Contractant assume le risque de non-réception de la correspondance et de documents s'il n'a pas respecté les formalités du présent article.

#### **Article 8 – Sanctions en cas d'inexécution du Contractant**

1. Le Contractant est tenu de notifier immédiatement APETRA en cas d'inexécution effective ou attendue d'une quelconque obligation découlant du présent Contrat-cadre ou du Contrat individuel ou dans le cas où ladite éventualité est raisonnablement prévisible. Ladite notification doit notamment mentionner de manière concrète et détaillée le motif et les conséquences de ladite impossibilité de respecter le Contrat-cadre et le/les Contrat(s) individuel(s).

2. Dans le cadre de l'imposition de sanctions relatives à une inexécution, APETRA tiendra notamment compte (i) de la notification ou non par le Contractant conformément à l'Article 8.1, (ii) de l'occurrence de l'inexécution avant ou après une Notification de Crise d'approvisionnement et (iii) de, si oui ou non, cette inexécution constitue une répétition de l'inexécution.

##### **a) Avant une Notification de Crise d'approvisionnement**

1. Si le Contractant informe APETRA d'une inexécution, cette dernière peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée, à moins que le Contractant ne prouve que l'inexécution ne présentait qu'un caractère provisoire ou ne concernait qu'une partie spécifique des Stocks réservés, auquel cas le remboursement de l'Indemnité de réservation ne concerne que ladite période et ladite partie des Stocks réservés. APETRA peut aussi prétendre au remboursement de tous frais supplémentaires encourus du fait de ladite inexécution, lesquels ont été réglés par APETRA de bonne foi (notamment, sans toutefois s'y limiter, l'Indemnité de réservation plus élevée due à un nouveau Contractant si le Contrat individuel est résilié en raison de l'inexécution, les frais administratifs supplémentaires, les frais d'inspection, etc.).

2. Si le Contractant prend connaissance d'une inexécution ou pouvait raisonnablement la prévoir, sans toutefois en informer APETRA, cette dernière peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée se rapportant à ladite période et ladite partie des Stocks réservés. APETRA peut aussi prétendre au remboursement de tous frais supplémentaires encourus du fait de ladite inexécution (comme défini plus haut) et à une Indemnité de dédommagement forfaitaire de 25 % de l'Indemnité de réservation pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours sans préjudice de son droit d'obtenir un dédommagement plus élevé si elle est capable de prouver une perte effective plus élevée.

b) Après une Notification de Crise d'approvisionnement

1. Si le Contractant notifie APETRA d'une inexécution, APETRA peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours. Le Contractant est aussi tenu de dédommager APETRA ou le Command de tous frais supplémentaires qu'ils ont encourus du fait de ladite inexécution (notamment, sans toutefois s'y limiter, le prix d'achat des produits plus élevé payé par APETRA pour dédommager de l'inexécution de livraison du Contractant, les frais administratifs supplémentaires, les frais d'inspection, etc.) et de leur verser une Indemnité de dédommagement forfaitaire de 200 % de l'Indemnité de réservation pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours, sans préjudice de leur droit d'obtenir un dédommagement plus élevé s'ils sont capables de prouver une perte effective plus élevée.
2. Si le Contractant prend connaissance d'une inexécution ou pouvait raisonnablement la prévoir, sans toutefois en informer APETRA, cette dernière peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée pour le trimestre en cours. Le Contractant est aussi tenu de dédommager APETRA ou le Command de tous frais supplémentaires qu'ils ont encourus du fait de ladite inexécution (notamment, sans toutefois s'y limiter, le prix d'achat des produits plus élevé payé par APETRA pour dédommager de l'inexécution de livraison du Contractant, les frais administratifs supplémentaires, les frais d'inspection, etc.) et de leur verser une Indemnité de dédommagement forfaitaire de 400 % de l'Indemnité de réservation pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours, sans préjudice de leur droit d'obtenir un dédommagement plus élevé s'ils sont capables de prouver une perte effective plus élevée.

c) Toute répétition de l'inexécution est traitée comme suit :

1. S'il s'agit d'une deuxième inexécution comme décrite au paragraphe a)1. : le remboursement est multiplié par un facteur deux et le Contractant est retiré de la Shortliste des fournisseurs d'APETRA pendant une période de 1 an, qui commence au terme du trimestre au cours duquel l'inexécution a eu lieu.
2. S'il s'agit d'une deuxième inexécution comme décrite aux paragraphes a)2., b)1. et b)2. ou d'une troisième inexécution comme décrite au paragraphe a)1. : le remboursement et les sanctions décrits aux paragraphes a)1. sont multipliés par un facteur cinq et le Contractant est retiré de la Shortliste des fournisseurs d'APETRA pendant une période indéterminée.
3. Pour établir la répétition des inexécutions, tous les contrats individuels que le Contractant (et/ou son groupe de sociétés) a signés avec APETRA depuis la date du présent Contrat-cadre, sont pris en considération.
4. Pour l'implémentation de ce paragraphe c), seule les inexécutions intervenues au cours des trois années précédentes seront incorporées dans le compteur des inexécutions, , que ce soit dans le cadre du Contrat-cadre actuel ou dans celui de tout Contrat-cadre ultérieur.
5. Tous frais autres que le remboursement de l'Indemnité de réservation ou d'une Indemnité de dédommagement forfaitaire, comme décrit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne sont comptés qu'une seule fois.

Les montants des remboursements de l'Indemnité de réservation seront majorés dans tous les cas et sans l'exigence de notification préalable d'inexécution du paiement, au taux d'intérêt légal, à partir de la date du paiement effectif de l'Indemnité de réservation jusqu'à la date du remboursement intégral.

3. Tous les frais et toutes les dépenses encourus par APETRA afin d'appliquer les sanctions en raison de l'inexécution et d'assurer leur mise en œuvre, notamment les frais et dépenses relatifs à l'assistance juridique et technique, seront facturés au Contractant qui les remboursera.

## **Article 9 – Durée, résiliation et modification du Contrat-cadre**

### **9.a. Durée**

1. Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2026, sauf en cas d'extension.

2. APETRA peut décider expressément de manière motivée de proroger la Shortliste existante et, par conséquent, le présent Contrat-cadre, d'une période d'un an maximum.

3. Pour les Contractants adhérant au présent Contrat-cadre après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la durée du Contrat-cadre sera limitée à la partie du terme de quatre ans restant lors de leur adhésion de sorte que le Contrat-cadre prendra également fin pour eux le 31 décembre 2026 sous réserve de l'exception du point 2 ci-dessus.

### **9.b. Résiliation**

1. Chacune des Parties peut résilier l'Accord-cadre de manière motivée au terme de la première, deuxième ou troisième année, pour autant qu'elle envoie sa lettre de préavis dûment motivée à l'autre Partie par courrier recommandé au moins 90 jours calendrier avant la fin de l'année en question. La date de résiliation effective dudit Accord-cadre ne peut toutefois être antérieure au terme de tout Contrat individuel.

Dans ce cas, la Partie confrontée à la dénonciation de l'Accord-cadre par l'autre Partie ne peut exiger de dommages-intérêts de ce chef.

2. *Si, pendant la durée du Contrat-cadre, le Contractant fait d'objet d'une procédure de dissolution, de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de cessation de paiement ou de protêt ou s'il devient insolvable ou cède la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, APETRA est en droit de résilier unilatéralement l'Accord-cadre par courrier recommandé, avec effet immédiat et sans délai de préavis ni paiement d'une quelconque indemnité et ce, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts.*

3. Si le Contractant se trouve empêché de remplir tout ou partie de ses engagements en raison d'une force majeure au sens de l'article 13 du présent Accord-cadre et que la situation perdure déjà depuis un (1) mois, APETRA peut dénoncer l'Accord-cadre unilatéralement, de plein droit et par courrier recommandé sans être redevable de dommages-intérêts quelconques au Contractant.

4. APETRA est tenue de respecter, outre la législation belge générale relative au stock obligatoire, également les législations nationale, internationale ou européenne spécifiques ayant trait à ses activités.

En cas de modification de ces législations après l'entrée en vigueur de la Shortliste, APETRA en avisera les Contractants sans délai par courrier recommandé. Si APETRA estime que les nouvelles dispositions de loi ont pour effet de rendre le respect du Contrat-cadre impossible ou difficile dans son chef, elle peut notifier, dans ce courrier recommandé ou dans un courrier recommandé ultérieur, la résiliation

du Contrat-cadre à compter de l'entrée en vigueur de cette modification, sans être redevable de dommages-intérêts quelconques au Contractant.

5. Si les nouvelles dispositions de loi ont pour effet de rendre le respect de l'Accord-cadre impossible dans le chef des Contractants, ils peuvent notifier à APETRA, dans le mois suivant la notification d'APETRA, la résiliation du Contrat-cadre, par courrier recommandé détaillant les raisons pour lesquelles le respect est impossible, auquel cas le Contrat-cadre prendra fin 90 jours calendrier après l'envoi du courrier recommandé. La date de résiliation effective dudit Contrat-cadre ne peut toutefois être antérieure au terme de tout Contrat individuel.

6. APETRA est en droit de résilier unilatéralement le présent Accord-cadre et/ou certains ou l'ensemble des Contrats individuels par courrier recommandé, avec effet immédiat ou à partir du jour fixé par APETRA, de plein droit et sans intervention judiciaire ou mise en demeure préalable, si le Contractant, après avoir été prié de respecter l'(les) engagement(s) visé(s), ne respecte toujours pas l'engagement dans le délai de minimum deux et maximum trente jours calendrier fixé par APETRA. Aussi longtemps que l'engagement n'a pas été respecté, APETRA est en droit de suspendre entre-temps toutes ses obligations de paiement à l'égard du Contractant.

APETRA est en droit de résilier unilatéralement le présent Accord-cadre et/ou certains ou l'ensemble des Contrats individuels par courrier recommandé, avec effet immédiat ou à partir du jour fixé par APETRA, de plein droit et sans intervention judiciaire ou mise en demeure préalable, sans aucune obligation de demande préalable de respect, s'il est établi que le Contractant ne peut respecter l'engagement ou a notifié qu'il ne pourrait respecter l'engagement, si le non-respect de l'engagement a un impact sur les obligations de stockage d'APETRA auquel il faut immédiatement remédier par le lancement d'un nouveau marché pour un Contrat individuel, en cas d'inexécution grave, de mépris d'un engagement essentiel ou en présence d'indications diverses de ce que le Contractant a sciemment et volontairement méprisé un engagement quelconque.

### **9.c. Modification**

L'Accord-cadre, y compris ses annexes, peut être modifié de temps à autre par APETRA. APETRA exercera toujours ce droit de modification de bonne foi.

Si APETRA procède à une telle modification, elle notifiera la nouvelle version de l'Accord-cadre ou de son(ses) annexe(s) aux Contractants, auquel cas ceux-ci disposeront d'un délai de trente jours calendrier pour dénoncer l'Accord-cadre, fût-ce en maintenant les Contrats individuels déjà conclus.

### **Article 10 – Personnel du Contractant**

Le Contractant s'engage à n'affecter à l'exécution de l'Accord-cadre et des Contrats individuels que du personnel doté de la formation professionnelle nécessaire et motivé. Le personnel du Contractant demeure à tout moment sous la responsabilité exclusive, la direction, l'autorité et la surveillance du Contractant.

### **Article 11 – Sous-traitants**

1. Le Contractant peut faire exécuter des tâches nécessaires à l'exécution de ses engagements par des sous-traitants indépendants compétents moyennant l'approbation préalable expresse et écrite de cette sous-traitance par APETRA et pour autant que le Contractant demeure à tout moment plein propriétaire des Stocks réservés.

2. Indépendamment de l'approbation visée au § 1 du présent article, le Contractant demeure responsable de l'ensemble des livraisons, services, engagements et tâches exécutés par un sous-traitant au même titre que si ces livraisons, services, engagements et tâches étaient exécutés par les travailleurs du Contractant et le Contractant est responsable de tous les actes et omissions de chaque sous-traitant.

3. Les sous-traitants travailleront sous la seule et entière responsabilité du Contractant.

#### **Article 12 – Cession**

Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de l'Accord-cadre ou d'un Contrat individuel à un tiers sans le consentement préalable exprès et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra le refuser ou le postposer sans motif valable). Tant que ce consentement n'a pas été obtenu, le Cédant reste tenu d'exécuter toutes les obligations qu'il souhaite céder. En tout état de cause, le tiers qui a obtenu le consentement doit figurer sur la Shortliste ou répondre au moins aux conditions de sélection.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties est néanmoins autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat-cadre à une société liée telle que définie à l'article 11 du Code des sociétés.

APETRA peut en tout état de cause céder ses droits à toute personne morale privée ou publique chargée des tâches qu'APETRA assume actuellement en vertu de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

Sous réserve des limitations de cession visées dans le présent Article, les dispositions de l'Accord-cadre bénéficient aux Parties ainsi qu'à leurs héritiers, ayants droit et ayants cause respectifs et les lient.

#### **Article 13 – Force majeure**

Aucune des Parties n'est responsable d'un retard ou manquement quelconque dans l'exécution de ses engagements au titre de l'Accord-cadre et du Contrat individuel, si ledit retard ou manquement est imputable à la force majeure.

La « force majeure » s'entend des événements qualifiés comme tels au sens du droit commun belge.

Les Parties reconnaissent expressément que, vu le but visé tel que formulé dans le préambule du présent Accord-cadre, une Crise d'approvisionnement ne peut jamais constituer un cas de force majeure.

Toutefois, si des Stocks réservés en vertu d'un Contrat individuel ont été achetés (Exercice d'option) par APETRA ou une autre Agence dans le cadre d'une Crise d'approvisionnement dans une période antérieure jusque 120 jours avant le début de la Période de réservation, le début de ladite Période de réservation peut être reportée d'une période jusque 120 jours pour ladite quantité qui a fait

l'objet de l'Exercice d'option susmentionné à condition qu'APETRA soit informée immédiatement dudit Exercice d'option. Le terme de la Période de réservation reste toutefois inchangé.

Si l'une des Parties se trouve dans l'empêchement d'exécuter (dans les délais) l'un quelconque de ses engagements contractuels en raison d'une force majeure, elle en avise immédiatement l'autre Partie par écrit, en précisant les particularités de la situation de force majeure et les obligations qui s'en trouvent influencées, et est libérée, sous réserve de cette notification, de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle (selon le cas) de ces engagements tant que les circonstances de force majeure perdurent. La Partie affectée par la force majeure déploie tous efforts raisonnables afin de limiter l'impact de la force majeure sur l'exécution de l'Accord-cadre et le Contrat individuel en découlant et reprend l'exécution aussitôt, dès que raisonnablement possible, après la levée des circonstances de force majeure.

#### **Article 14 – Séparation des clauses**

Dans l'éventualité où une ou plusieurs clauses de l'Accord-cadre seraient ou deviendraient caduques, et/ou seraient déclarées nulles et/ou inexistantes et/ou seraient non exécutoires, la validité de l'Accord-cadre et des Contrats individuels conclus dans ce cadre ne s'en trouvera nullement hypothéquée.

Le cas échéant, les Parties sont tenues de remplacer la clause par une clause se rapprochant le plus de l'intention et de l'esprit de la clause caduque, déclarée nulle ou inexistante ou non exécutoire. Si les Parties ne parviennent à aucun accord à ce sujet, les réglementations légales respectives seront appliquées.

#### **Article 15 – Droit applicable et tribunaux compétents**

L'Accord-cadre et les Contrats individuels conclus dans ce cadre doivent être interprétés et appliqués conformément au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Tout litige relatif à leur interprétation ou exécution relève de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Avant d'engager une procédure judiciaire, les Parties s'efforceront tout d'abord de résoudre tout litige par la médiation, sauf pour les mesures provisoires en cas d'urgence, en organisant à cet effet au moins deux réunions pour discuter du litige. L'invitation à ces réunions doit être envoyée par lettre recommandée.

#### **Article 16 – Varia**

Toutes les clauses de ce Accord-cadre qui peuvent également être appliquées au Contrat Individuel, sont d'application aux Contrats Individuels conclus entre APETRA et le Contractant dans le cadre de l'Accord-cadre, à l'exception des éléments qui sont fixés de manière spécifique dans les Contrats Individuels.

En signant cet Accord-cadre, le Contractant renonce à ses propres Conditions (générales et particulières), même si celles-ci sont mentionnées dans sa demande de candidature (par exemple dans



l'une ou l'autre annexe) ou sur ou au verso de toute facture ultérieure, et marque son accord avec les dispositions du cahier des charges APETRA/2022/2 et de l'Accord-cadre et des Conditions Générales.

### **Article 17 – Annexes**

Les Annexes suivantes sont jointes à l'Accord-cadre dont elles font partie intégrante :

**Annexe A : Spécimen de Contrat individuel**

**Annexe B : Spécimen de Notification de Crise d'approvisionnement**

**Annexe C : Spécimen d'Exercice d'option**

**Annexe D : Spécimen de Schéma d'enlèvement**

**Annexe E : Prescriptions techniques relatives aux exigences de qualité et de disponibilité des Stocks réservés et Produits à livrer**

**Annexe F : Conditions générales d'achat de Produits et de pétrole brut**

**Annexe G : Conditions générales de vente de Produits**

**Annexe H : Politique de confidentialité pour les candidats, soumissionnaires et contractants dans le cadre des marchés publics**

Fait en deux exemplaires originaux

Pour [\_\_le Contractant\_\_]

Pour APETRA

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date :

Date :

Lieu :

Lieu :

Signature :

Signature :